MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Le sous-directeur du pilotage
et de l'optimisation des moyens

Paris, le 16 juillet 2026

Affaire suivie par le bureau de l'immobilier (L2)
N° messager 202610014810

NOTE

**à Mesdames les directrices interrégionales,
Messieurs les directeurs interrégionaux
de la Protection judiciaire de la Jeunesse,**

Objet : Référentiel immobilier des unités judiciaires à priorité éducative.

La transformation des unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) et des centres éducatifs fermés (CEF) en unités éducative à priorité éducative (UJPE) a conduit à réexaminer le format immobilier de ces futurs établissements. Le référentiel immobilier des UJPE se substitue ainsi aux anciens programmes cadres immobiliers des CEF et des UEHC.

Ce référentiel vous sera adressé via un lien de téléchargement, il restera ensuite disponible sur simple demande auprès du bureau de l'immobilier (L2).

1. A qui s'adresse ce référentiel ?

Il s'adresse à tous les acteurs concernés par l'immobilier des hébergements accueillant des mineurs ou des jeunes majeurs sous-main de justice, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur associatif habilité.

Il s'agit d'un document plutôt technique, utile aux départements du secrétariat général pour cadrer les attendus des concepteurs (architectes, bureaux d'études) à l'occasion d'une opération immobilière, construction neuve ou de restructuration lourde, qui leur est confiée.

Ce document concerne aussi les responsables immobiliers et les coordinateurs énergie en direction interrégionale ainsi que les adjoints techniques, qui interviennent pour remettre en état les locaux des hébergements, pour remédier aux dégradations, mettre aux normes et améliorer le cadre de vie.

Il est, enfin, destiné aux services, pour nourrir leur réflexion sur le projet pédagogique qu'ils souhaitent développer à travers l'immobilier.

2. Pourquoi un référentiel ?

Ce référentiel immobilier est établi à l'aune du cahier des charges éducatif des UJPE mais également au vu des retours d'expérience sur les projets de CEF et d'UEHC de « nouvelle génération ». Il s'agit de disposer d'établissements plus accueillants et spacieux, fonctionnels et polyvalents, avec des chambres disposant de sanitaires intégrés ou encore des studios de semi-autonomie.

C'est un outil qui se propose d'être une base de bonnes pratiques à partir d'éléments déjà validés par l'expérience. Il permet un gain de temps dans les réflexions immobilières.

Il présente également un caractère évolutif puisqu'il a vocation à s'enrichir des retours d'expérience des professionnels de terrain, garantissant ainsi son actualisation permanente.

Contrairement à un cadre rigide, ce document adopte désormais une démarche référentielle, offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux spécificités des projets éducatifs.

Il s'agit d'un guide de programmation, qui donne un socle et des éléments fondamentaux, des repères et des recommandations, mais qui offre également une latitude pour s'adapter à des contextes et des projets éducatifs variés.

3. Le référentiel : un socle de données de base

En tant que base de connaissances partagées, le référentiel apporte des informations sur les spécificités à prévoir du fait de la particularité des jeunes accueillis.

Ces jeunes sont décrits à travers leurs comportements et leurs besoins, pour un fonctionnement de l'établissement comme lieu de vie et outil pédagogique. Les espaces librement accessibles aux mineurs, ou nécessitant un accompagnement par un adulte, sont distingués. Il s'agit, ici, de faciliter les conditions de prise en charge par les éducateurs.

Les matériaux et leurs caractéristiques techniques sont détaillés pour garantir la durabilité et la sécurité des infrastructures. La prise en compte de ces informations doit permettre un gain de maintenance en cours d'exploitation et un maintien régulier des locaux en bon état.

Les sujets réglementaires sont précisés en tenant compte de la spécificité d'un hébergement de la PJJ. Cette approche doit faciliter l'obtention des différentes autorisations de travaux qu'il s'agisse d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux sur un établissement recevant du public.

Le volet environnemental comporte des éléments visant à répondre aux exigences environnementales, en termes de performance énergétique ou de matériaux biosourcés. Ces informations sont fournies pour que chaque établissement s'inscrive pleinement dans une démarche de transition écologique.

Enfin, le référentiel présente les relations fonctionnelles entre les différents locaux, en définissant les surfaces, l'organisation spatiale et les flux de circulation.

4. Le programme spécifique : l'expression de besoins particuliers

Si le référentiel constitue un socle, il doit être complété des besoins particuliers de chaque établissement, en tenant compte des spécificités liées à son environnement, son public ou son projet éducatif. Le programme spécifique complète donc nécessairement le référentiel en l'adaptant aux réalités locales comme aux orientations pédagogiques propres à chaque UJPE.

L'environnement local est une des premières dimensions à aborder pour intégrer le projet dans son environnement. Les règles du plan local d'urbanisme ainsi que les données environnementales du site constituent des éléments structurants. Le niveau de sécurisation ou de contenance souhaité doit être évalué au regard de l'estimation du risque encouru pour chaque UJPE (dont le choix de clôtures de hauteur adaptée et la position vis-à-vis de l'installation de vidéoprotection).

Les modalités d'hébergement souhaitées doivent aussi être précisées en respectant les règles fixées par le cahier des charges des UJPE[1]. La répartition entre hébergement collectif et individualisé peut être variable selon le projet pédagogique. La capacité d'accueil minimale est néanmoins de douze places, dont huit à douze en collectif, avec l'exigence de pouvoir accueillir un jeune en repli au sein de l'établissement.

La thématisation pédagogique appartient également à chaque UJPE, pour accompagner une orientation éducative particulière. Par exemple, une dominante sportive, artistique ou professionnelle est possible tout comme prévoir une maison parentale pour faciliter les liens familiaux dans un lieu relativement isolé.

Les surfaces nécessaires à ces besoins éducatifs particuliers doivent au final être évaluées, au regard notamment de la première estimation de la surface figurant dans le tableau de surface du référentiel.

Ce programme spécifique est un document essentiel qui garantit que les bâtiments sont conformes aux attendus généraux de l'établissement mais aussi parfaitement adaptés aux besoins propres de chaque UJPE.

5. La validation du programme d'opération

Le programme de chaque opération devra intégrer le référentiel et le programme spécifique. Il repose, avant tout, sur la validation de ce dernier aux différents niveaux de décision, chacun apportant une expertise complémentaire.

Les équipes éducatives doivent exprimer leurs besoins sous couvert de l'échelon territorial.

La direction interrégionale validera cette expression de besoin en cohérence avec son schéma de placement.

Le bureau de l'immobilier entérine ce programme particulier au vu de l'adéquation entre les besoins en surface des locaux au regard des objectifs pédagogiques et des moyens budgétaires disponibles.

Le besoin exprimé par les équipes éducatives et l'échelon territorial est primordial. Il devra être validé et porté par la direction interrégionale, garante de la cohérence du dispositif de placement.

La définition d'un programme immobilier réussi, au service de la mission éducative des UJPE, repose sur une approche collaborative. Celle-ci doit permettre de s'assurer que les locaux, qu'ils soient neufs ou rénovés, seront fonctionnels et adaptés aux besoins des jeunes accueillis, dans le respect des exigences institutionnelles et des contraintes budgétaires.

Signé
électroniquement :
HUBERT Hervé
Le 16/07/2026 UTC(OP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

[1] Cf. art 6 de l'arrêté du 14 avril 2026